Fédération Française d'Aïkido et de Budo Aïkikaï de France F.F.A.B.





STATUTS

Comité Départemental d'Aïkido de Moselle – FFAB (CODEP 57 FFAB)

Version 2005 mis à jour le 15/07/2015

Inscription du 31 mars 1983 sous Volume LXXIV No 24

TITRE I

But et composition

Article 1 - Cadre, durée, siège, objet, buts et objectifs

- **1.1.** L'association dite « Comité Départemental d'Aïkido de Moselle Aïkikaï de France » (titre court : CODEP 57 FFAB) fondée en 1983 et agrée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports est régie par les articles 21 et 79 du Code Civil local maintenus en vigueur par la loi du 1er juin 1924, par la loi d'empire du 19 avril 1908, par l'ordonnance du 22 avril 1908, ainsi que par les présents statuts.
- **1.2.** Sa durée est illimitée, son <u>siège</u> est fixé à Amanvillers, 1 le Vieux Chemin 57865 Amanvillers. Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur départemental, ou dans tout autre lieu géographique du département de Moselle par décision de l'Assemblée Générale.
- 1.3. Le Comité Départemental d'Aïkido de Moselle FFAB a pour objet :
 - de représenter la FFAB Aïkikaï de France et de faire respecter les règlements fédéraux dans son ressort territorial, en conformité avec l'article 8.2 des statuts fédéraux ;
 - il a également pour but d'organiser, diriger, développer et contrôler l'Aïkido et les Budos ou disciplines affinitaires dont l'affiliation a été autorisée par le Comité Directeur fédéral comme dépendant de la Ligue suivant les conventions en cours ; leur pratique et leur enseignement sous l'égide de la FFAB Aïkikaï de France, et d'aider sur le plan départemental la Fédération dans l'accomplissement de sa tâche, ainsi qu'elle est définie à l'article 1 des statuts fédéraux.
- **1.4.** Le rôle du Comité Départemental d'Aïkido de Moselle FFAB vis-à-vis de la Fédération est essentiellement celui d'un organisme déconcentré de la Fédération, tel qu'il est précisé à l'article 8.2 des statuts fédéraux.
- **1.5.** Les statuts et le règlement intérieur du Comité Départemental d'Aïkido de Moselle FFAB ainsi que les modifications apportées à ceux-ci devront être établis en accord avec ceux de la FFAB Aïkikaï de France.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, devront être portées à la connaissance du Comité Directeur de la Ligue de Lorraine, tel qu'il est stipulé au règlement intérieur fédéral.

- Le Comité Départemental d'Aïkido de Moselle FFAB collabore et contrôle le fonctionnement des clubs et associations compris dans sa circonscription territoriale. Il fournit toute directive utile, apporte son aide sur le plan technique, et assure leur liaison.
- **1.6.** Le Comité Départemental d'Aïkido de Moselle FFAB participe à l'organisation des passages de grade, conformément aux statuts fédéraux et au règlement intérieur fédéral.
- **1.7.** Dans le cadre des présentes dispositions, elle veille au respect de la charte de déontologie du sport, établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 2 - Composition du Comité Départemental

Le Comité Départemental d'Aïkido de Moselle – FFAB se compose de membres répondant à la définition des statuts fédéraux dont :

- **2.1**. Des associations affiliées (appelées clubs) à la Fédération ayant leur siège sur le territoire du Comité Départemental d'Aïkido de Moselle FFAB ;
- **2.2.** Il peut également comprendre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'il autorise à délivrer des licences.

Article 3 - Affiliation

L'affiliation au Comité Départemental ne peut être refusée à un groupement sportif pour la pratique de l'Aïkido et des Budos ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet du département que s'il ne satisfait pas aux conditions du code du sport, ou si l'organisation de cette Association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Le Comité s'engage ainsi à ne pratiquer aucune discrimination de quelle que nature qu'elle soit.

Article 4 - Cotisations, licences, passeports

Les Associations sportives affiliées et leurs membres contribuent au fonctionnement du Comité Départemental selon les modalités ci-après :

A -: pour les Associations sportives :

Par l'adhésion ou le renouvellement et le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

B -: pour tous les membres de ces associations :

Par le paiement d'une licence fédérale annuelle et l'acquisition d'un passeport. Le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de la Fédération.

Les Associations sportives affiliées, doivent faire prendre dès leur adhésion une licence fédérale à tous leurs membres après production d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la ou des discipline(s), et ce, sous peine de sanctions disciplinaires. Ce certificat médical doit être inséré dans le passeport ou y figurer.

Pour le pratiquant, seul le timbre de la licence validant le passeport pour la saison en cours constitue la preuve de son adhésion à la Fédération, à la Ligue FFAB et au Comité Départemental, son organe. Les organes déconcentrés organisent des élections, en vue de mettre en place leurs instances dirigeantes, et informent systématiquement les licenciés qu'ils peuvent participer à la vie fédérale (nationale et régionale) en faisant acte de candidature à tout niveau.

Article 5 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre du Comité Départemental d'Aïkido de Moselle - FFAB se perd par :

- ✓ Le défaut ou le non-renouvellement de l'adhésion annuelle.
- ✓ La radiation qui est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur par le Comité Directeur pour le non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave. Pour ce dernier motif, elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Article 6 - Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux Associations sportives affiliées à la Fédération ainsi qu'aux organismes tels que cités à l'article 2.2, et aux membres licenciés de ces groupements, sont fixées suivant les dispositions du Code du sport qui a fixé les nouvelles règles disciplinaires et qui figurent dans le « Règlement disciplinaire », ou dans le « règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage ».

Les sanctions disciplinaires, prises en application du règlement disciplinaire FFAB, sont prononcées par les organes disciplinaires eux-mêmes.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 7 - Moyens d'action

Les moyens d'action du Comité Départemental sont :

- toutes les manifestations se rapportant à son objet (stages, démonstrations) ;
- toute publication, document, site internet, bulletin, journal, revue, programme, périodique, les tracts, documents audiovisuels, et d'une façon générale tout moyen légal propre à atteindre les buts définis.

Il peut être amené à participer à l'organisation dans le cadre de l'école fédérale des cadres, à une école régionale pour réaliser la formation continue des cadres fédéraux de ligue.

Le Comité Départemental d'Aïkido de Moselle – FFAB est représenté dans les différentes commissions départementales intéressant l'aïkido et les budos, et peut participer notamment en fonction des décisions fédérales au jury d'examen pour le brevet fédéral.

Il est membre du CDOS du Département de Moselle et assure toute relation avec les comités départementaux des autres disciplines sportives en vue de promouvoir et de défendre les intérêts communs du mouvement sportif dans le département.

TITRE II

L'Assemblée Générale du Comité Départemental

Article 8 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose :

- de tous les membres adhérents à l'association (association et groupements affiliés au Comité Départemental tels que définis aux articles 2.1 et 2.2 (clubs) par l'intermédiaire de leurs représentants), à jour de leurs cotisations ;
- de membres d'honneur : ce titre pourra être décerné par le Comité Directeur du Comité Départemental d'Aïkido de Moselle à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services éminents et plus généralement à l'aïkido et aux budos. Ils pourront assister avec voix consultative à l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

Les représentants doivent être licenciés à la Fédération pour l'année en cours. Ils sont élus par les Assemblées Générales des groupements affiliés (clubs).

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans les groupements affiliés (clubs) pour la saison écoulée. Ces derniers ne pourront représenter au plus que deux groupements (clubs) et disposer au plus d'un pouvoir (un mandat et un pouvoir maximum). Ils devront par ailleurs se conformer aux articles du Règlement Intérieur du département concernant les modalités de la procédure élective

Et ce selon le barème suivant :

moins de 11 licences
de 11 à 20 licences
de 21 à 50 licences
de 51 à 500 licences

Pas de voix

voix
tyoix
voix
tyoix suppliments

• de 51 à 500 licences 1 voix supplémentaire pour 50 licences ou par

fraction de 50

• de 501 à 1000 licences 1 voix supplémentaires pour 100 licences ou par

fraction de 100

au delà de 1000 licences
 1 voix supplémentaire pour 500 licences ou par

fraction de 500

De plus, ces représentants doivent jouir de leurs droits civiques et politiques, avoir atteint l'âge de la majorité légale le jour de l'élection et être domicilié sur le territoire du Comité Départemental ou de l'établissement agréé par la Fédération qu'ils représentent, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité Directeur du Comité Départemental.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par le Comité Départemental.

Doivent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres du Comité Directeur départemental.

De plus, les représentants des clubs devront être en règle avec les conditions de représentativité suivantes :

- ✓ avoir intégralement acquitté pour l'année en cours <u>la cotisation annuelle fédérale</u>, et les cotisations annuelles des licences individuelles dont le nombre déterminera celui des voix que possédera chaque association à l'Assemblée Générale;
- ✓ et, le cas échéant, <u>les cotisations des clubs fixées chaque année par l'Assemblée Générale</u> du département (cotisation club).

Les clubs désireux de porter des questions à l'ordre du jour devront faire connaître leurs propositions 30 jours francs au moins avant l'Assemblée Générale.

Les candidatures pour l'élection des membres au Comité Directeur, devront être adressées au siège du département 40 jours francs au moins avant l'Assemblée Générale. Les candidatures doivent être déposées dans la forme prévue par le Règlement Intérieur du département sous peine de rejet.

Article 9 - Convocation et compétence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée au moins 40 jours francs avant la date de la réunion par le président du Comité Départemental.

Elle se réunit au moins une fois par an. Cette date est fixée par le Comité Directeur et portée à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le 1/3 des membres de l'assemblée représentant le 1/3 des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Il est adressé dans les mêmes délais que la convocation aux membres de cette assemblée.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité Départemental.

Elle vote annuellement le budget, et approuve les comptes de l'exercice clos dans les 6 mois suivant cette clôture.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts. Elle pourvoit au renouvellement éventuel des membres du Comité Directeur et à l'élection du président, ainsi qu'à l'élection éventuelle des représentants des clubs du Comité Départemental à l'Assemblée Générale de la ligue d'appartenance. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés au département dans un délai de 3 mois après sa tenue.

TITRE III

Administration

Le Comité Directeur

Article 10 - Composition, candidatures, élections

- **10.1** Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur de 15 membres au plus qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité Départemental, et comprenant également les membres visés aux articles 11.3, 11.4, 11.5, et 11.6.des présents statuts.
- **10.2.** Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret à un tour, à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans, conformément à la durée de l'olympiade. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante qui proposera à une élection le ou les candidat(s) inscrit(s) sur la liste lors de la mise en place du Comité Directeur. Dans le cas où il n'y aurait pas de candidat, le ou les postes ne serai(en)t pas pourvus.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur:

- 1° Les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de la discipline constituant une infraction à l'esprit sportif.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la Fédération depuis au moins un an ou plus, et ayant fait parvenir au siège du Comité Départemental leur déclaration de candidature 40 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale. Les modalités des procédures électives sont prévues à l'article 5. 4 du règlement intérieur départemental.

- **10.3.** La représentation des budos affinitaires et des disciplines affiliées est assurée par 1 à 3 membres suivant les modalités électives prévues aux articles 5.1 et 5.2 du règlement intérieur départemental, et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale du département. Ces candidats devant être licenciés à la Fédération et à jour de leurs cotisations pour la saison en cours.
- **10.4.** Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié, un jeune de moins de vingt six ans et un éducateur sportif titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions définies au Code du sport et exerçant de telles fonctions. Ces candidats devant être licencié à la Fédération et à jour de leurs cotisations pour la saison en cours.
- **10.5.** La représentation des hommes et des femmes est assurée conformément au code du sport. Ainsi, au sein du comité directeur, la proportion de membre du sexe le moins représenté parmi les licenciés devra être :
- au moins égale à un nombre de sièges en proportion du nombre de licencié(e)s de ce sexe par rapport à l'ensemble des licenciés, lorsque ladite proportion est égale ou supérieure à 25%;
- au moins égale à 25% des sièges lorsque cette même proportion est inférieur à 25%.

Dans tous les cas :

- . la proportion de licencié(e)s dans le département à prendre en compte se fait :
 - . sans considération d'âge ou de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes ;
 - . sur les chiffres de la saison précédant l'élection, arrêtés au 30/06 ;
- . le nombre minimal de sièges déterminé en application des propositions indiquées ci-dessus est arrondi à l'entier supérieur ;
- . si ce nombre minimal de sièges ne peut être pourvu du fait d'un nombre insuffisant de candidat(e)s et/ou des résultats du vote, ce ou ces sièges resteront vacants.
- 10.6. Le Comité Directeur doit comprendre également un médecin licencié.

Afin de permettre l'accessibilité de tous les licenciés à la vie fédérale, à ses activités, à son fonctionnement, le Comité Directeur du Comité Départemental portera à la connaissance de chacun des clubs pour diffusion auprès des licenciés, les informations relatives aux prochaines élections et reprenant notamment les conditions citées ci-dessus.

10.7. Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 11 - Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- **11.1.** L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins du tiers des membres représentant le 1/3 des voix.
- **11.2.** Les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- **11.3.** La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Un membre ne pourra disposer au plus que d'un pouvoir et d'un mandat datant de moins d'un mois, en plus de son éventuel mandat.

Article 12 - Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins 1 fois par an.

Il est convoqué par le Président du département, ou à l'initiative du 1/3 au moins de membres du Comité Directeur.

La convocation écrite est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le 1/4 de ses membres.

Le Président arrête l'ordre du jour qui est communiqué au moins huit jours à l'avance.

Les agents rétribués du département peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Le Comité Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau, toutefois les pouvoirs délégués au bureau par le Comité Directeur doivent être limitativement énumérés dans le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

La présence de la moitié plus un des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse jugée valable par celui-ci, été absent à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le Secrétaire du Comité Départemental signera et conservera par ordre chronologique les procès verbaux des réunions du Comité Directeur, qui seront contresignés par le Président et communiqués

à l'Assemblée Générale sur demande expresse. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Comité Départemental.

Toutes les modalités de détails relatives au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale, les pouvoirs des divers responsables et la répartition du travail dans les divers Commissions ou Départements seront fixés par le Règlement Intérieur du Comité Départemental.

Article 13 - Rétributions, frais

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Le président et le bureau

Article 14 - Election du président

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le président du Comité Départemental. Le président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs

Si cette élection n'est pas acquise au premier tour, le Comité Directeur devra à nouveau choisir parmi les membres du Comité Directeur un candidat à proposer aux suffrages des membres de l'Assemblée Générale, jusqu'à l'obtention d'une majorité absolue.

D'autre part, il devra être titulaire au moins du 1° Dan depuis un an, et avoir déjà exercé des fonctions de dirigeant responsable dans l'Aïkido, soit au niveau d'un Comité club, départemental, régional ou national.

Le mandat du président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 15 - Le bureau

Après l'élection du président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin uninominal à un tour, un bureau de 3 membres et qui comprend:

- ✓ Le Président
- ✓ Le vice-président (facultatif)
- ✓ Le secrétaire général
- ✓ Le trésorier

La représentation de chaque sexe au bureau est garantie selon les mêmes modalités qu'au Comité Directeur.

Le Bureau est convoqué par le Président et se réunit aussi souvent que peut l'exiger la situation et en tout état de cause au moins une fois entre chaque réunion du Comité Directeur.

Le Bureau est l'instance exécutive du département, il prépare les réunions du Comité Directeur auquel il proposera ses travaux aux fins d'une décision, prépare les demandes de subventions, assure la gestion suivant les décisions prises par le Comité Directeur.

Article 16 - Rôle du Président

Le président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Dispositions relatives au Président

Article 17 - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Départemental les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Départemental , de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 18 - Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, (état de fonction non remplie durant lequel l'autorité du pouvoir ne s'exerce plus) pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

L'élection d'un nouveau président doit nécessairement intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui suivra le constat de carence de la fonction, c'est à dire au plus tard dans un délai de six mois. Cette Assemblée Générale le choisira parmi les membres du Comité Directeur complété au préalable le cas échéant.

Les pouvoirs des membres ainsi élus, président compris, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Autres organes du Comité Départemental

Article 19 - Départements et Commissions

Le Comité Directeur institue les départements et commissions obligatoires dont la création est prévue par le Code du sport, en son annexe I.

Dans ce cadre, le Comité Directeur institue les Commissions suivantes :

- ✓ Commission de Surveillance des opérations électorales ; laquelle a pour compétence :
 - o procéder à tout contrôle et vérification utiles
 - o émettre un avis sur la recevabilité des candidatures
 - avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes les observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires
 - o se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions
 - o en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procèsverbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

En outre, le Comité Directeur peut décider la création de Commissions ou Départements spécialisés. Ces Commissions ou Départements sont tenus de fournir un rapport de leurs activités au Comité Directeur. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chaque Commission ou Département qui ne reçoivent aucun pouvoir de décision.

TITRE IV

Ressources annuelles

Article 20 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles du Comité Départemental comprennent :

- 20.1. Le revenu de ses biens.
- **20.2.** Les cotisations versées par les clubs et fixées par l'Assemblée Générale du Comité Départemental en accord avec le Comité Directeur du Comité Départemental.
- **20.3.** Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, qui lui sont attribuées directement.
- 20.4. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- **20.5.** Le produit de rétributions perçues pour services rendus.

Article 21 - Comptabilité

La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux lois et réglementations en vigueur, et, en particulier, elle fait apparaître toutes les recettes et de toutes les dépenses Cette comptabilité fait apparaître en outre annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'association peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous louer les locaux qui lui seront utiles, embaucher le personnel nécessaire à son fonctionnement et agir en tout comme une personne morale civile et non commerçante.

Toutefois les acquisitions et aliénations devront être autorisées par une délibération expresse de l'Assemblée Générale et aux deux tiers des voix.

Les dépenses sont ordonnancées par le président, après information du trésorier avec lequel, il constitue notamment les budgets prévisionnels.

Il est justifié chaque année auprès des partenaires sociaux et de la Fédération, de l'emploi des fonds provenant des subventions recues au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V

Modification des statuts et dissolution

Article 22 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur, ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le 1/10 des voix.

Toute modification de statuts sera soumise à l'avis de conformité du Comité Directeur fédéral, afin que soit respectée la cohérence de la structure fédérale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée aux groupements sportifs (clubs) affiliés au Comité Départemental 20 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée

est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée 20 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents, représentants au moins les 2/3 des voix.

Article 23 - Dissolution du Comité Départemental

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 24 cidessus.

Article 24 - Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental; ceux ci se tiendront en liaison avec le trésorier général de la ligue agissant par délégation du trésorier général de la Fédération et agiront selon ses directives et son agrément dans le respect de la législation en vigueur. L'actif net sera attribué à la ligue d'appartenance FFAB.

Article 25 - Déclaration

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressés sans délais au représentant départemental du ministre chargé des sports.

TITRE VI Surveillance et règlement intérieur

Article 26 - Déclarations, présentation des comptes

Le président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître dans les 3 mois au Tribunal d'instance de la Moselle, conformément aux lois et les articles 21 à 79 du Code Civil local maintenus en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924, par la loi d'empire du 19 avril 1908, par l'ordonnance du 22 avril 1908, tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

Les documents administratifs du Comité Départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la direction régionale jeunesse et sports.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Ligue et, le cas échéant, aux membres mentionnés aux articles 2.2 et 2.3.

Article 27 - Surveillance

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le département et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 28 - Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la FFAB et à la Direction Régionale Jeunesse et Sports du ressort territorial dont elle relève.

Dans le mois qui suit la réception du Règlement Intérieur ou de ses modifications, le Ministre chargé des Sports, par l'intermédiaire de la Direction Régionale, peut notifier au département son opposition motivée.

Un règlement particulier, pris avec l'accord du Ministre chargé des Sports par et après avis du Comité National Olympique et Sportif Français, fixe les conditions d'agrément par la Fédération des établissements mentionnés à l'article 9 et les conditions dans lesquelles sont délivrées des licences dans ces établissements.

Le Règlement Intérieur pourra être modifié sur simple décision du Comité Directeur de Ligue, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents, ou représentés et sous réserve d'un avis de conformité du Comité Directeur Fédéral. Cette modification devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale de Ligue.

Les présents statuts du Comité Départemental, proposés en Assemblée Générale le 4 avril 2004 à Saint Victoret (Bouches du Rhône) par la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO ET DE BUDO, ont été adoptés par l'Assemblée Générale du **Comité Départemental d'Aïkido de Moselle – FFAB** qui s'est tenue le 12 septembre 2015 à Manom.

Ils ont été pris en application du Code du Sport et relatif à l'agrément des Fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des Fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type.

La Dafaidant	La Caanidaina	1 - 4-4
Le Président	La Secrétaire	Le trésorier